STATUTS DE SASU ABDOUL SERVICES ET TRANSPORTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 €
Siège social : 9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON

Le soussigné :

Monsieur ZERBO Abdoul
Né le 02-02-1980 (45 ans) à KOUMASSI
Demeurant au 9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON
de nationalité Burkinabée

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Exploitation de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) , Location de véhicules
- Achat et revente de véhicules neufs et d'occasions
- L'activité d'importation et d'exportation de toutes marchandises, tant en France qu'à l'étranger, ainsi que toutes prestations liées à l'organisation de transport, y compris l'affrètement de conteneurs.

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ABDOUL SERVICES ET TRANSPORTS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

AZ

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

une somme en numéraire de cinq cents euros, correspondant à 500 € actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résultera du certificat établi, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros), divisé en 500 actions de 1 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

AZ

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 – Directeurs Généraux de la Société

Sur la proposition du Président, celui-ci peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

AZ

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président;

Son mandat est renouvelable sans limitation. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par le Président. Les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être modifiés à tout moment sur décision du Président sans être motivés et sans que cela ne puisse donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président.

La révocation des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Au démarrage de l’entreprise, aucun commissaire aux comptes ne sera désigné.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

AZ

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Pour toutes les décisions, une action, représente une voix.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2025

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

AZ

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur ZERBO Abdoul, Né le 02-02-1980 à KOUMASSI, Demeurant 9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON de nationalité Burkinabée

AZ

Article 23 - Nomination du Directeur Général

Aucun Directeur Général n'est nommé à la création de la société

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur ZERBO Abdoul, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 25 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur ZERBO Abdoul, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires dans l'attente de l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 26 – Frais antérieurs à l'immatriculation de l'entreprise

L'ensemble des dépenses inhérentes à la création de l'entreprise engagées antérieurement à l'immatriculation de celle-ci et prises en charge par le Président actionnaire-unique, lui seront intégralement remboursés après immatriculation de l'entreprise.

Ces dépenses feront l'objet d'un état récapitulatif annexé aux présentes

Article 27 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt

le 05-02-2026

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique



AZ

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

ANNEXE 2

Etat des souscriptions et des versements

AZ

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : ABDOUL SERVICES ET TRANSPORTS

Forme juridique : SASU

Capital social : 500 €

Siège de la société : 9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON

Monsieur ZERBO Abdoul, domicilié 9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON (France), agissant en qualité de président de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur ZERBO Abdoul, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 05-02-2026

Signature de l'associé



AZ

ANNEXE 2

État des souscriptions et des versements

ABDOUL SERVICES ET TRANSPORTS
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital 500 € de droit français
RCS (en cours de création)
Siège social : 9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON

Associé
Monsieur ZERBO Abdoul

Adresse de l'associé
9 RUE PASTEUR 78360 MONTESSON

Montant de l'apport en euros
cinq cents euros (500 €)

Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire
cinq cents euros (500 €)

Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
cinq cents (500)

Le présent état, qui constate la souscription de cinq cents actions de la société ABDOUL SERVICES ET TRANSPORTS ainsi que le versement de la somme de cinq cents euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur ZERBO Abdoul, associé fondateur et Gérant.

Fait à Boulogne Billancourt, le 05-02-2026

Le Président



AZ